

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 185-2018  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☒  
N° d'affaire: 2018.RRGR.549  
  
Déposée le: 03.09.2018  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: 195/2019 du 27 février 2019  
Direction: Direction des finances  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffres 1 et 2 : rejet  
Chiffre 3 : adoption et classement



### Avantages octroyés à des associations politiques: et l'impartialité?

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. dresser une liste de tous les avantages financiers (subventions cantonales, exonérations fiscales, avantages lors de l'utilisation d'infrastructures publiques, etc.) octroyés à des associations politiques, en distinguant ceux qui le sont de manière générale, c'est-à-dire qui sont libres de toute affectation, et ceux qui le sont en contrepartie d'une prestation concrète et mesurable.
2. vérifier, à la lumière de cette liste, si une influence pourrait être exercée dans une direction politique donnée en fonction du domaine (économie, protection de l'environnement, migration, etc.).
3. mettre fin aux exonérations fiscales accordées à des associations ayant exclusivement, ou en tout cas majoritairement, des objectifs politiques (par ex. Dialogue CEDH) dès que cela sera possible du point de vue juridique.

## Développement :

Le fait que le canton de Berne se montre impartial lorsqu'il apporte un soutien financier à des associations politiques – en leur accordant une exonération d'impôt ou un autre avantage – est important pour permettre une culture politique équitable. L'Etat ne saurait avantager financièrement une orientation politique plutôt qu'une autre, que ce soit de manière directe ou indirecte. On peut aujourd'hui pour le moins douter de son impartialité. En consultant la liste publique des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne (disponible à l'adresse <http://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/D%C3%A9ductions+pour+dons>), on constate par exemple que plusieurs institutions progressistes de gauche ne menant aucune activité d'utilité publique pertinente bénéficient d'un avantage. C'est le cas de la « Déclaration de Berne » et de « Dialogue CEDH », cette dernière étant l'un des principaux artisans de la campagne contre l'initiative pour l'autodétermination. La présente motion charge le Conseil-exécutif de fournir une vue d'ensemble des avantages financiers octroyés à des associations politiques de manière à ce que l'opinion publique puisse juger si le canton agit en toute impartialité. Sur cette liste figureront non seulement les exonérations d'impôt mais aussi les subventions cantonales. Pour ces dernières, il conviendra d'indiquer les prestations pour lesquelles elles sont versées et si, par conséquent, des prestations concrètes ou des activités de nature plus générale sont demandées en contrepartie.

Motivation de l'urgence : Le traitement de cette motion en novembre sera déterminant pour la votation populaire de novembre 2018 (initiative pour l'autodétermination) car certaines associations comme Dialogue CEDH, dont il est question au chiffre 3, sont favorisées par le canton au moyen d'exonérations fiscales.

## Réponse du Conseil-exécutif

### Quant aux chiffres 1 et 2

Les chiffres 1 et 2 de la présente motion réclament l'établissement d'un rapport recensant tous les avantages financiers octroyés à des « associations politiques », que ces prestations soient ou non affectées à des buts précis. Ce rapport doit en outre établir, en fonction du domaine, si ces avantages pourraient favoriser une orientation politique donnée.

Pour répondre à cette intervention, le Conseil-exécutif a réalisé une enquête auprès des Directions (DIR) et de la Chancellerie d'Etat (CHA), en les priant de répondre aux chiffres 1 et 2 sur la base de l'année civile 2018. Cette enquête a montré que la notion « d'association politique » utilisée par le motionnaire est trop floue pour pouvoir dresser la liste réclamée au chiffre 1. Voici quelques exemples des questions que soulève la notion « d'association politique » : l'association Aide Suisse contre le Sida (ASS), qui fait de la prévention contre les nouvelles infections par le VIH et entend améliorer la qualité de vie des personnes concernées, mais qui s'engage aussi au plan politique pour renforcer la solidarité à l'égard des personnes séropositives, est-elle une « association politique » au sens où l'entend le motionnaire ? Qu'en est-il des associations culturelles qui n'ont aucun objectif politique, mais qui peuvent tout à fait s'engager politiquement lorsqu'elles sont directement touchées par des projets politiques (p. ex. une coupe dans les subventions cantonales) ?

Seuls les partis politiques bernois répondent clairement à la définition d'association politique. Ces partis, ainsi que les groupes parlementaires et la Députation reçoivent chaque année les soutiens financiers ci-dessous de la CHA :

|                                        | Montant annuel en CHF | Bases légales                    | But de la subvention                                 |
|----------------------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------|
| Subventions aux groupes parlementaires | 752 000               | Art. 90 LGC, art. 125 et 131 RGC | Couverture des frais de secrétariat des groupes      |
| Subvention à la Députation             | 7 500                 | Art. 90 LGC, art. 131 RGC        | Couverture des frais de secrétariat de la Députation |

Il apparaît que le canton de Berne n'aide financièrement aucun tiers sur la seule base de ses orientations socio-politiques. Dans ces circonstances, il est renoncé à établir la liste réclamée au chiffre 1, car la notion « d'association politique » utilisée dans l'intervention est trop floue pour pouvoir fournir une réponse détaillée, comme il a déjà été expliqué. En conséquence, il est également impossible de procéder à l'analyse et à l'évaluation demandées au chiffre 2. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet des chiffres 1 et 2.

### Quant au chiffre 3

Le chiffre 3 de la motion charge le Conseil-exécutif de mettre fin aux exonérations fiscales accordées à des associations ayant exclusivement ou principalement des objectifs politiques. C'est une motion relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cas, le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les associations, les fondations et les autres personnes morales peuvent être exonérées d'impôt si elles poursuivent des buts d'utilité publique, de service public ou des buts culturels.

L'exonération d'impôt pour but d'utilité publique suppose notamment une activité d'intérêt général. Les activités d'intérêt général, c'est-à-dire qui répondent aux besoins d'une grande partie de la population, sont en particulier les activités caritatives, humanitaires, écologiques, éducatives, scientifiques ou culturelles.

Toute activité politique axée sur des orientations socio-politiques particulières sert les intérêts d'une partie seulement de la population ; ce genre d'activité n'est donc pas d'intérêt général et ne peut en conséquence pas bénéficier d'une exonération d'impôt pour but d'utilité publique. C'est pourquoi les personnes morales qui poursuivent exclusivement ou principalement des buts politiques ne sont pas exonérées d'impôt en pratique. Elles peuvent néanmoins l'être si leur activité politique est clairement secondaire par rapport à leur activité d'intérêt général.

Pour chaque demande d'exonération d'impôt, il faut donc vérifier si et dans quelle mesure l'institution demandeuse exerce des activités politiques. Si le domaine d'activité d'une personne morale exonérée d'impôt change, les conditions d'exonération sont réexaminées et l'exonération est révoquée le cas échéant. Dans cet esprit, l'Intendance des impôts procèdera à un réexamen

des conditions d'exonération des institutions citées dans l'intervention (dans le cadre de son activité de contrôle périodique). Si elles ne sont pas (plus) réunies, l'exonération sera révoquée. En ce sens, le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption du chiffre 3 et à son classement.

Destinataire

- Grand Conseil